

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

DÉLIBÉRATION N° CB 17-24 DU 6 DÉCEMBRE 2017

déléguant à la commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) l'avis concernant la désignation de zones vulnérables

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu l'article R211-77 du code de l'environnement relatif à la procédure de désignation et de délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,
- Vu la délibération n° CB 17-15 du 6 décembre 2017 approuvant le règlement intérieur du comité de bassin,
- Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du 6 décembre 2017,
- Vu le calendrier des instances du Comité de bassin.

Considérant le jugement de la cour administrative d'appel annulant, à partir du 24 février 2018, l'arrêté de classement des zones vulnérables du 20 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin

Considérant la nécessité pour le comité de bassin d'émettre un avis dans les deux mois suivants la saisine par l'État du comité de bassin sur le projet de délimitation des zones vulnérables

DÉLIBÈRE

Article 1

Le comité de bassin Seine-Normandie, conformément à son règlement intérieur, charge la commission permanente des programmes et de la prospective de donner, en son nom, un avis sur la désignation de zones vulnérables sur le bassin Seine-Normandie suite au jugement de la cour administrative d'appel du 24 mai 2017 annulant, à partir du 24 février 2018, l'arrêté de classement des zones vulnérables du 20 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin.

Article 2

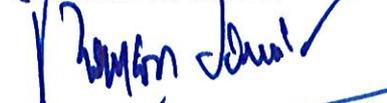
La commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) rend compte au comité de bassin de l'avis rendu au titre de cette délégation.

La Secrétaire
du comité de bassin



Patricia BLANC

Le Président
du comité de bassin



François SAUVADET